



REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié

Mise à jour – Avril 2010

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-----------|
| TITRE I | LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE..... | 10 |
| Article 1 ^{er} - Domaine d'application..... | | 10 |
| SECTION 1 - REGLES GENERALES..... | | 10 |
| Article 2 - Origine et qualité des eaux (CADUC) | | 10 |
| Article 3 - Matériaux de construction (CADUC)..... | | 10 |
| 3.1 Composition des matériaux et des équipements servant à la distribution de l'eau (CADUC) | | 10 |
| 3.2 Revêtements (CADUC)..... | | 10 |
| Article 4 - Température de l'eau..... | | 10 |
| Article 5 - Mise en œuvre des matériels..... | | 10 |
| 5.1 Précautions au stockage | | 10 |
| 5.2 Précautions à la pose..... | | 10 |
| 5.3 Juxtaposition de matériaux..... | | 10 |
| 5.4 Mise à la terre (CADUC) | | 10 |
| Article 6 - Double réseau (CADUC) | | 11 |
| 6.1 Distinction et repérage des canalisations et réservoirs (CADUC) | | 11 |
| 6.2 Distinction des appareils (CADUC) | | 11 |
| Article 7 - Stockage de l'eau | | 11 |
| 7.1 Précautions générales, stagnation | | 11 |
| 7.2 Prescriptions générales applicables aux réservoirs | | 11 |
| 7.3 Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique | | 11 |
| 7.4 Les bâches de reprise..... | | 12 |
| 7.5 Les réservoirs sous pression..... | | 12 |
| Article 8 - Produits additionnels..... | | 12 |
| 8.1 Les produits antigel | | 12 |
| 8.2 Les autres produits additionnels (CADUC)..... | | 12 |
| SECTION 2 - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS..... | | 13 |
| Article 9 - Règles générales..... | | 13 |
| Article 10 - Les puits | | 13 |
| Article 11 - Les sources | | 13 |
| Article 12 - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie (CADUC)..... | | 13 |
| Article 13 - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires | | 14 |
| 13.1 Les citernes..... | | 14 |
| 13.2 Les canalisations de secours | | 14 |
| SECTION 3 - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS..... | | 14 |
| Article 14 - Desserte des immeubles (CADUC) | | 14 |
| Article 15 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs (CADUC)..... | | 14 |
| Article 16 - Qualité de la technique sanitaire des installations | | 14 |
| 16.1 - Règle générale..... | | 14 |
| 16.2 - Réseaux intérieurs de caractère privé (CADUC) | | 14 |
| 16.3 - Les réservoirs de coupure et bacs de disconnection | | 15 |
| 16.4 - Manque de pression (CADUC) | | 15 |
| 16.5 - Les dispositifs de traitement des eaux (CADUC) | | 15 |
| 16.6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable (CADUC)..... | | 15 |
| 16.7 - Les dispositifs de chauffage (CADUC)..... | | 15 |
| 16.8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires..... | | 15 |
| 16.9 - Traitement thermique | | 15 |
| 16.10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine | | 15 |
| 16.11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement | | 16 |
| 16.12 - Les équipements particuliers | | 16 |
| 16.13 - Les installations provisoires | | 16 |

| | |
|---|-----------|
| Article 17 - Les installations en sous-sol | 16 |
| Article 18 - Entretien des installations | 16 |
| Article 19 - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable | 16 |
| SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES | 17 |
| Article 20 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine (CADUC) | 17 |
| 20.1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux | 17 |
| 20.2 - Désinfection des réseaux | 17 |
| 20.3 - Contrôle des désinfections | 17 |
| TITRE II LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES | 18 |
| CHAPITRE I ^{ER} : CADRE DE LA REGLEMENTATION | 18 |
| Article 21 – Définition | 18 |
| Article 22 - Domaine d'application | 18 |
| CHAPITRE II : USAGE DES LOCAUX D'HABITATION | 19 |
| SECTION 1 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX | 19 |
| Article 23 - Propreté des locaux communs et particuliers | 19 |
| 23.1 - Locaux d'habitation | 19 |
| 23.2 - Circulation et locaux communs | 19 |
| 23.3 - Dépendances | 19 |
| Article 24 - Assainissement de l'atmosphère des locaux | 20 |
| Article 25 - Battage des tapis - poussières - jets par les fenêtres | 20 |
| Article 26 - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs | 20 |
| Article 27 - Conditions d'occupation des locaux | 20 |
| 27.1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols | 20 |
| 27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation | 21 |
| 27.3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles | 21 |
| Article 28 - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation | 21 |
| SECTION 2 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS | 21 |
| Article 29 - Evacuation des eaux pluviales et usées | 21 |
| 29.1 - Evacuation des eaux pluviales | 21 |
| 29.2 - Déversements délictueux (CADUC) | 21 |
| Article 30 - Ouvrage d'assainissement (ABROGE) | 21 |
| Article 31 - Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion | 22 |
| 31.1- Généralités | 22 |
| 31.2 - Conduits de ventilation | 22 |
| 31.3 - Accessoires des conduits de fumée ou de ventilation | 22 |
| 31.4 - Tubage des conduits individuels | 23 |
| 31.5 - Chemisage des conduits individuels | 23 |
| 31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage | 23 |
| SECTION 3 - ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS | 24 |
| Article 32 – Généralités | 24 |
| Article 33 - Couverture – Murs, cloisons - Planchers - Baies - gaines de passage des canalisations | 24 |
| SECTION 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION | 25 |
| Article 34 - Protection contre le gel | 25 |
| Article 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations | 25 |
| Article 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation | 25 |
| Article 37 - Entretien des plantations | 25 |
| SECTION 5 - EXECUTION DE TRAVAUX | 26 |
| Article 38 - Equipement sanitaire et approvisionnement en eau | 26 |

| | |
|---|-----------|
| Article 39 – Démolition | 26 |
| CHAPITRE III : AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION..... | 26 |
| SECTION 1 - LOCAUX..... | 26 |
| Article 40 - Règles générales d'habitabilité | 26 |
| 40.1 - Ouvertures et ventilation | 26 |
| 40.2 - Eclairage naturel | 27 |
| 40.3 - Superficie des pièces | 27 |
| 40.4 - Hauteur sous plafond | 27 |
| Article 41 - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs..... | 27 |
| SECTION 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES | 27 |
| Article 42 – Evacuation | 27 |
| Article 43 - Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau..... | 28 |
| Article 44 - Protection contre le reflux des eaux d'égout | 28 |
| SECTION 3 - LOCAUX SANITAIRES | 28 |
| Article 45 - Cabinets d'aisances et salles d'eau | 28 |
| Article 46 - Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances..... | 29 |
| Article 47 - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales | 29 |
| SECTION 4 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT | 30 |
| Article 48 - Dispositifs d'accumulation (ABROGE)..... | 30 |
| Article 49 - Dispositifs de traitement (ABROGE)..... | 30 |
| Article 50 - Dispositifs d'évacuation (ABROGE)..... | 30 |
| SECTION 5 - INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE..... | 30 |
| Article 51 - Installations d'électricité | 30 |
| Article 52 - Installations de gaz | 30 |
| Article 53 - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion | 31 |
| 53.1 Règles générales | 31 |
| 53.2 Conduits d'évacuation | 31 |
| 53.3 Ventilation | 32 |
| 53.4 Installations de chauffage par air chaud..... | 32 |
| 53.5 Modérateurs | 32 |
| 53.6 Clés et registres | 32 |
| 53.7 Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation..... | 32 |
| 53.8 Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude | 32 |
| SECTION 6 - BRUIT DANS L'HABITATION | 33 |
| Article 54 – Bruit (ABROGE par AP n°91-1665) | 33 |
| CHAPITRE IV : LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS , LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF | 33 |
| SECTION 1 - GENERALITES..... | 33 |
| Article 55 - Domaine d'application..... | 33 |
| Article 56 - Surveillance | 33 |
| SECTION 2 – AMENAGEMENT DES LOCAUX | 33 |
| Article 57 - Equipement..... | 33 |
| 57.1 Equipement collectif | 34 |
| 57.2 Equipement des pièces | 34 |
| Article 58 - Locaux anciens | 34 |
| SECTION 3 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX..... | 34 |

| | |
|---|-----------|
| Article 59 - Service de l'eau et des sanitaires | 34 |
| Article 60 - Entretien | 35 |
| Article 61 - Mesures prophylactiques | 35 |
| TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES | 36 |
| Article 62 - Type de locaux visés | 36 |
| <i>SECTION 1 - AMENAGEMENT DES LOCAUX</i> | <i>36</i> |
| <i>SECTION 2 - VENTILATION DES LOCAUX</i> | <i>36</i> |
| Article 63 – Généralités..... | 36 |
| 63.1 Dispositions de caractère général..... | 36 |
| 63.2 Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux | 37 |
| Article 64 - Ventilation mécanique ou naturelle par conduits | 37 |
| 64.1 Locaux à pollution non spécifique | 37 |
| 64.2 Locaux à pollution spécifique | 39 |
| Article 65 - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement..... | 39 |
| Article 66 - Ventilation par ouvrants extérieurs | 40 |
| 66.1 Locaux à pollution non spécifique | 40 |
| 66.2 Locaux à pollution spécifique | 40 |
| 66.3 Surface des ouvrants | 40 |
| <i>SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE</i> | <i>41</i> |
| Article 67 - Equipement sanitaire | 41 |
| Article 68 - Equipement sanitaire des locaux de sport | 41 |
| Article 69 - Equipement sanitaire des salles de spectacles | 41 |
| Article 70 - Etablissements de natation ouverts au public (CADUC)..... | 42 |
| Article 71 - Bains-douches | 42 |
| <i>SECTION 4 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX.....</i> | <i>42</i> |
| Article 72 – Usage et entretien des locaux..... | 42 |
| TITRE IV ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE | 43 |
| <i>SECTION 1 - DECHETS MENAGERS.....</i> | <i>43</i> |
| Article 73 – Présentation des déchets à la collecte..... | 43 |
| Article 74 – Produits non admis dans les déchets ménagers..... | 43 |
| Article 75 - Récipients de collecte des ordures ménagères | 43 |
| 75.1 Poubelles | 43 |
| 75.2 Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères | 44 |
| 75.3 Bacs roulants pour déchets solides..... | 44 |
| 75.4 Autres types de récipients | 44 |
| Article 76 - Mise des récipients à la disposition des usagers | 44 |
| Article 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères | 44 |
| Article 78 - Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures | 45 |
| Article 79 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures..... | 46 |
| Article 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte | 46 |
| Article 81 - Réglementation de la collecte ² | 46 |
| Article 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte..... | 46 |
| Article 83 - Broyeurs d'ordures..... | 47 |
| Article 84 - Elimination des déchets | 47 |
| Article 85 - Elimination des déchets encombrants ou spéciaux d'origine ménagère commerciale ou artisanale | 48 |

| | |
|---|---------------|
| SECTION 2 - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES | 48 |
| Article 86 - Généralités | 48 |
| 86.1 Déchets contaminés..... | 48 |
| 86.2 Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers..... | 48 |
| Article 87 - Déchets de toutes catégories | 49 |
| Article 88 - Déchets contaminés | 49 |
| Article 89 - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers | 50 |
| SECTION 3 - MESURES DE SALUBRITE GENERALES..... | 50 |
| Article 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général | 50 |
| Article 91 - Déchargement des matières de vidange | 50 |
| Article 92 – Mares et abreuvoirs | 51 |
| Article 93 - Lavoirs publics | 51 |
| Article 94 – Utilisation agricole des résidus verts (abrogé par AP n°96-2373)..... | 52 |
| Article 95 - Mesures particulières visant les équipements des aménagements touristiques..... | 52 |
| Article 96 - Protection des lieux publics contre la poussière | 53 |
| Article 97 - Protection contre les déjections..... | 53 |
| Article 98 - Cadavres d'animaux | 53 |
| Article 99 - Propreté des voies et des espaces libres | 53 |
| 99.1 Balayage des voies publiques..... | 53 |
| 99.2 Mesures générales de propreté et de salubrité..... | 54 |
| 99.3 Projection d'eaux usées sur la voie publique..... | 54 |
| 99.4 Transport de toute nature..... | 54 |
| 99.5 Marchés | 54 |
| 99.6 Animaux..... | 55 |
| 99.7 Abords des chantiers..... | 55 |
| 99.8 Neige et glaces | 55 |
| Article 100 - Salubrité des voies privées | 55 |
| 100.1 Dispositions générales | 55 |
| 100.2 Etablissement, entretien et nettoyage | 55 |
| 100.3 Enlèvement des ordures ménagères..... | 56 |
| 100.4 Evacuation des eaux et matières usées..... | 56 |
| TITRE V LE BRUIT | 57 |
| Article 101 - Bruits émis sur les lieux accessibles au public (ABROGE)..... | 57 |
| Article 102 - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public (ABROGE)..... | 57 |
| Article 103 - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public (ABROGE)..... | 57 |
| Article 104 - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente (ABROGE) | 57 |
| TITRE VI MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT | 58 |
| SECTION 1 - MESURES GENERALES | 58 |
| Article 105 - Déclaration des maladies contagieuses..... | 58 |
| Article 106 - Isolement des malades..... | 58 |
| Article 107 - Surveillance sanitaire..... | 58 |
| Article 108 - Sortie des malades | 58 |
| Article 109 - Surveillance scolaire..... | 58 |
| Article 110 - Transport des malades | 59 |
| SECTION 2 - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX..... | 59 |
| Article 111 - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire..... | 59 |

| | |
|---|-----------|
| Article 112 - Désinfection en cours de maladie..... | 59 |
| Article 113 - Désinfection terminale | 59 |
| Article 114 - Organisation de la désinfection..... | 60 |
| Article 115 - Appareils de désinfection..... | 60 |
| Article 116 - Centres d'hébergement de personnes sans domicile | 60 |
| SECTION 3 - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES..... | 60 |
| Article 117 - Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes | 60 |
| Article 118 - Hygiène générale..... | 61 |
| SECTION 4 - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES..... | 61 |
| Article 119 - Rongeurs | 61 |
| Article 120 - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels | 61 |
| Article 121 - Insectes | 62 |
| Article 122 - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité..... | 62 |
| Article 123 - Autres vecteurs..... | 62 |
| SECTION 5 - OPERATIONS FUNERAIRES..... | 62 |
| Article 124 - Opérations funéraires (CADUC) | 62 |
| TITRE VII HYGIENE DE L'ALIMENTATION | 63 |
| SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES..... | 63 |
| Article 125 - Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation..... | 63 |
| 125.1 Magasins de vente (CADUC) | 63 |
| 125.2 Resserres (CADUC)..... | 63 |
| 125.3 Voitures boutiques (CADUC) | 63 |
| Article 126 - Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente (CADUC)..... | 63 |
| Article 127 - Protection des denrées (CADUC)..... | 63 |
| Article 128 – Déchets (CADUC)..... | 63 |
| Article 129 - Transports des denrées alimentaires..... | 63 |
| 129.1 Généralités (CADUC)..... | 63 |
| 129.2 Transport terrestres de denrées périssables (CADUC)..... | 63 |
| 129.3 Transport de glace alimentaire (CADUC)..... | 63 |
| 129.4 Transport du pain (CADUC)..... | 64 |
| Article 130 - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments (CADUC)..... | 64 |
| 130.1 Entretien des locaux (CADUC)..... | 64 |
| 130.2 Evacuation des eaux (CADUC)..... | 64 |
| 130.3 Aération et ventilation (CADUC)..... | 64 |
| 130.4 Usage des locaux (CADUC)..... | 64 |
| 130.5 Protection contre les insectes (CADUC) | 64 |
| 130.6 Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments (CADUC) | 64 |
| 130.7 Elimination des déchets (CADUC) | 64 |
| 130.8 Conditions de conservation des denrées périssables (CADUC) | 64 |
| 130.9 Fumoirs (CADUC) | 64 |
| 130.10 Etablissements de collecte et de transformation du lait (CADUC) | 64 |
| Article 131 - Distribution automatique d'aliments | 64 |
| 131.1 Emplacement (CADUC) | 64 |
| 131.2 Conditions applicables aux denrées (CADUC)..... | 64 |
| 131.3 Appareils distributeurs de bonbons et friandises (CADUC)..... | 64 |
| 131.4 Prescriptions concernant les matériaux (CADUC)..... | 64 |
| 131.5 Contrôle (CADUC)..... | 64 |
| Article 132 - Hygiène du personnel (CADUC)..... | 64 |

| | |
|--|----|
| SECTION 2 – BOISSONS | 65 |
| Article 133 - Boissons autres que le lait (CADUC) | 65 |
| Article 134 - Hygiène des débits de boissons (CADUC) | 65 |
| SECTION 3 - PRODUITS LAITIERS | 65 |
| Article 135 - Magasins de vente des produits laitiers (CADUC) | 65 |
| Article 136 - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées (CADUC) | 65 |
| SECTION 4 - VIANDES, GIBIERS, VOLAILLES, ŒUFS | 65 |
| Article 137 - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibiers et de plats cuisinés (CADUC) | 65 |
| Article 138 - Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement (CADUC) | 65 |
| Article 139 - Œufs (CADUC) | 65 |
| Article 140 - Abattoirs (CADUC) | 65 |
| SECTION 5 - PRODUITS DE LA MER | 65 |
| Article 141 - Magasins et réserves de produits de la mer (CADUC) | 65 |
| SECTION 6 - ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE : LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS | 65 |
| Article 142 - Généralités (CADUC) | 65 |
| Article 143 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées | 65 |
| 143.1. Conditions d'exploitation (CADUC) | 65 |
| 143.2. Contrôle des exploitations (CADUC) | 65 |
| 143.3. Contrôle des ventes des cressonnières (CADUC) | 66 |
| Article 144 - Fruits et légumes (CADUC) | 66 |
| Article 145 - Les champignons | 66 |
| 145.1 Champignons cultivés (CADUC) | 66 |
| 145.2 Champignons sauvages (CADUC) | 66 |
| Article 146 - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries (CADUC) | 66 |
| Article 147 - Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain (CADUC) | 66 |
| 147.1 Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce (CADUC) | 66 |
| 147.2 Dépôts de pain (CADUC) | 66 |
| Article 148 - Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie (CADUC) | 66 |
| SECTION 7 - DENREES CONGELEES ET SURGELEES | 66 |
| Article 149 - Denrées congelées et surgelées (CADUC) | 66 |
| SECTION 8 - ALIMENTS NON TRADITIONNELS | 66 |
| Article 150 - Définition des aliments non traditionnels (CADUC) | 66 |
| Article 151 - Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels (CADUC) | 66 |
| SECTION 9 - LA RESTAURATION COLLECTIVE | 66 |
| Article 152 - Hygiène des restaurants et locaux similaires (CADUC) | 66 |

TITRE VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

| | |
|--|-----------|
| TITRE VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES | 67 |
| Article 153 - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création, extension, réaffectation, changement d'affectation) | 67 |
| 153.1 Présentation du dossier | 67 |
| 153.2 Protection des eaux et des zones de baignade | 68 |
| 153.3 Protection du voisinage | 69 |
| 153.4 Règles générales d'implantation | 69 |
| 153.5 Dispositions applicables au cas d'extension ou de réaffectation d'élevage existant | 69 |

| | |
|--|-----------|
| Article 154 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux | 70 |
| 154.1 Construction et aménagement des logements d'animaux..... | 70 |
| 154.2 Entretien et fonctionnement | 70 |
| 154.3 Stabulation libre..... | 71 |
| Article 155 - Evacuation et stockage de fumiers et autres déjections solides | 71 |
| 155.1 Implantation des dépôts à caractère permanent | 71 |
| 155.2 Techniques d'aménagement des dépôts permanents | 72 |
| 155.3 Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants aménagés et à caractère permanent.... | 73 |
| Article 156 - Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes | 73 |
| 156.1 Dispositions générales | 73 |
| 156.2 Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants | 74 |
| Article 157 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux..... | 74 |
| 157.1 Conception et réalisation..... | 74 |
| 157.2 Implantation des silos aménagés | 74 |
| 157.3 Implantation des silos non aménagés | 75 |
| 157.4 Exploitation..... | 75 |
| Article 158 - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)..... | 76 |
| Article 159 - Epannage | 77 |
| 159.1 - Dispositions générales | 77 |
| 159.2 Dispositions particulières..... | 78 |
| 159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavages des locaux d'élevage et de leurs annexes | 78 |
| 159.2.2. Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides | 79 |
| 159.2.3. Eaux usées et boues de stations d'épuration (CADUC)..... | 79 |
| 159.2.4. Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome (CADUC) | 79 |
| 159.2.5. Résidus verts - jus d'ensilage..... | 79 |
| 159.2.6. Boues de curage des plans d'eau, fosses et cours d'eau..... | 79 |
| Article 160 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires..... | 79 |
| Article 161 - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration..... | 80 |
| Article 162 - Celliers - pressoirs | 80 |
| Article 163 - Emissions de fumées | 80 |
| TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES | 81 |
| Article 164 - Dérogations..... | 81 |
| Article 165 - Pénalités (CADUC) | 81 |
| Article 166 - Constatations d'infractions | 81 |

TITRE I LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1^{er} - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1 - REGLES GENERALES

Article 2 - Origine et qualité des eaux (CADUC)

Voir les articles R. 1321-1 à 5 du code de la santé publique

Article 3 - Matériaux de construction (CADUC)

Voir les articles R. 1321-48 et 49 du code de la santé publique

3.1 Composition des matériaux et des équipements servant à la distribution de l'eau (CADUC)

3.2 Revêtements (CADUC)

Article 4 - Température de l'eau

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

Article 5 - Mise en œuvre des matériels

5.1 Précautions au stockage

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

5.2 Précautions à la pose

La plus grande attention, est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

5.3 Juxtaposition de matériaux

La juxtaposition des matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion.

5.4 Mise à la terre (CADUC)

Voir l'article R. 1321-59 du code de la santé publique

Article 6 - Double réseau (CADUC)

Voir l'article R. 1321-55 du code de la santé publique

6.1 Distinction et repérage des canalisations et réservoirs (CADUC)

6.2 Distinction des appareils (CADUC)

Article 7 - Stockage de l'eau

7.1 Précautions générales, stagnation

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

" Les réservoirs de distribution publique doivent être munis d'un dispositif de reprise par siphon qui se désamorce quand le niveau de la réserve incendie est atteint. "

7.2 Prescriptions générales applicables aux réservoirs

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Chaque fois que possible, les réservoirs de distribution publique comprendront au moins deux compartiments ; un by-pass entre la conduite d'arrivée et la conduite de départ sera réalisé afin de ne pas perturber la distribution et d'éviter la mise en dépression du réseau.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m³, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7.3 Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 centimètres au-dessus de l'orifice du trop-plein), à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop-plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir, et à l'opposé de l'orifice d'alimentation.

7.4 Les bâches de reprise

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5 Les réservoirs sous pression

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7.2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément du réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Article 8 - Produits additionnels

[Voir les articles L. 1321-4 et R. 1321-50¹ à 54 du code de la santé publique](#)

8.1 Les produits antigél

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8.2 Les autres produits additionnels (CADUC)

¹ Voir aussi l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique (J.O. du 21 septembre 2009)

SECTION 2 - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Article 9 - Règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Article 10 - Les puits

Les alinéas 1, 2 et 3 sont caducs : voir l'article L. 1321-7 du code de la santé publique et l'article R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales ¹.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher, notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du Maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire.

L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente "EAU DANGEREUSE A BOIRE" et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 11 - Les sources

Les dispositions prévues à l'alinéa 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Article 12 - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie (CADUC)

Voir l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (J.O. du 29 août 2008) et l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie (J.O. du 26 décembre 2008).

¹ Voir aussi les arrêtés du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau (J.O. du 26 décembre 2008) et celui relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie (J.O. du 26 décembre 2008) et l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (J.O. du 12 septembre 2003)

Article 13 - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13.1 Les citernes

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne ¹. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau, et notamment le contenu des citernes sera renouvelé quotidiennement.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13.2 Les canalisations de secours

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

SECTION 3 - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Article 14 - Desserte des immeubles (CADUC)

Voir les articles R. 1321-53 et 58 du code de la santé publique, les articles R. 111-8 à 11 du code de l'urbanisme et l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Article 15 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs (CADUC)

Voir les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-46 du code de la santé publique et l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (J.O. du 29 août 2008)

Article 16 - Qualité de la technique sanitaire des installations

16.1 - Règle générale

Voir les articles R. 1321-55 à 61 du code de la santé publique

16.2 - Réseaux intérieurs de caractère privé (CADUC)

Voir l'article R. 1321-57 du code de la santé publique

¹ Arrêté modifié du 10 Août 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du code de la santé publique (JO du 26 août 1961, 27 mars 1962, 30 septembre 1967, 28 juin 1973)

16.3 - Les réservoirs de coupure et bacs de disconnection ¹

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau particulier ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour le réseau d'eau potable, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait, soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

L'eau contenue dans cette réserve de coupure et dans les canalisations situées à son aval est considérée comme eau non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du présent titre.

16.4 - Manque de pression (CADUC)

Voir l'article R. 1321-58 du code de la santé publique

16.5 - Les dispositifs de traitement des eaux (CADUC)

16.6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable (CADUC)

16.7 - Les dispositifs de chauffage (CADUC)

Pour les articles 16.5 à 16.7, voir les articles suivants du code de la santé publique : R. 1321-50 à 54 relatifs aux produits et procédés de traitement et de nettoyage et R. 1321-55 à 61 relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations.

16.8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9 - Traitement thermique

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange, la perforation de l'enveloppe du fluide vecteur ne doit, en aucun cas, et notamment à l'occasion d'une mise en dépression de la canalisation d'alimentation en eau potable, permettre le contact entre ce fluide et l'eau potable : la détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

16.10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

¹ Voir la circulaire du 26 avril 1982

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16.11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux pollués vers le réseau d'eau potable.

16.12 - Les équipements particuliers

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées sur le présent titre.

16.13 - Les installations provisoires

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toute façon répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

Article 17 - Les installations en sous-sol

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

Article 18 - Entretien des installations

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5 du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêts, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 19 - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine (CADUC)

Voir les articles R. 1321-10 et R. 1321-15 à 25 du code de la santé publique et les arrêtés du 11 juillet 2007 relatifs au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique et celui relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (J.O. du 17 février 2007)

20.1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux

20.2 - Désinfection des réseaux

20.3 - Contrôle des désinfections

TITRE II LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE I^{er} : CADRE DE LA REGLEMENTATION

Article 21 – Définition

Par "habitation", il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Article 22 - Domaine d'application

Les articles suivants définissent, en application du Code de la Santé Publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par les articles R. 111-1 à 17 du code de la construction et de l'habitation¹.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- ◆ la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par les articles R. 111-1 à 17 du code de la construction et de l'habitation fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;
- ◆ l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'Administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

¹ Arrêtés du 14 juin 1969 concernant les gaines ou passages de télécommunications, les vide-ordures (J.O. du 24 juin 1969)

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique (J.O. du 17 juillet 1999)

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
Arrêtés du 22 octobre 1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (J.O. du 30 octobre 1969)

Arrêté du 4 juin 1984 relatif à l'installation d'ascenseurs électriques dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 19 juin 1984)

Arrêté du 11 mars 1977 (J.O. du 8 avril 1977) relatif aux conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2004

Arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la classification des façades vitrées par rapport au danger d'incendie (J.O. du 29 septembre 1970)

Arrêté du 31 janvier 1986 (J.O. du 5 mars 1986) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté du 18 août 1986, complété par l'arrêté du 19 décembre 1988

Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur (J.O. du 14 mars 2003)

Arrêté du 10 avril 1974 (J.O. du 18 avril 1974) concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation, modifié par les arrêtés du 2 août 1976 et du 13 juillet 1977

Arrêtés du 1 août 2006 (J.O. du 24 août 2006) relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, modifié par les arrêtés du 30 novembre 2007

CHAPITRE II : USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 23 - Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1 - Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués, en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

23.2 - Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salle d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les accès de ces locaux doivent être maintenus dégagés de tout objet ou matière inflammable entravant la libre circulation.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté, et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3 - Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 24 - Assainissement de l'atmosphère des locaux

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, W.C.). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

Article 25 - Battage des tapis - poussières - jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 26 - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien ¹. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage ².

Article 27 - Conditions d'occupation des locaux ³

27.1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L.43 ⁴ du code de la santé publique.

¹ Titre I^{er} – Livre V du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

² Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

³ Chapitre I^{er} – Titre III – Livre III du code de la santé publique et des textes pris pour son application.

⁴ Actuel article L. 1331-22.

27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;
- b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être équipée de baies donnant sur un espace libre.

27.3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Article 28 - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts¹. Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

SECTION 2 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Article 29 - Evacuation des eaux pluviales et usées

29.1 - Evacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

29.2 - Déversements délictueux (CADUC)

Voir les articles L. 1331-10 et R. 1331-2 du code de la santé publique.

Article 30 - Ouvrage d'assainissement (ABROGE)

Voir l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif

¹ Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (J.O. du 6 mai 1975)

Article 31 - Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion ¹

31.1- Généralités ²

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2 - Conduits de ventilation ³

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3 - Accessoires des conduits de fumée ou de ventilation

¹ Voir aussi l'arrêté du 23 février 2009 pris pour l'application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation (J.O. du 27 février 2009)

² Décret n°92-1280 du 10 décembre 1992 (J.O. du 11 décembre 1992) édictant les prescriptions de sécurité relatives aux poêles mobiles à pétrole lampant désaromatisé ou non, modifié par le décret n°2004-945 du 1^{er} septembre 2004
Arrêté du 8 janvier 1998 (J.O. du 28 janvier 1998) relatif aux caractéristiques du combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002

³ Arrêté du 30 mai 1989 (J.O. du 9 juin 1989) relatif à la sécurité des installations nouvelles de ventilation mécanique contrôlée auxquelles sont raccordés des appareils de combustion à gaz ou hydrocarbures liquéfiés, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1998

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateur, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4 - Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention "conduit tubé".

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5 - Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment.

Leur section après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage ¹

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumées individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leur tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

¹ Circulaire DGS n°9822 du 24 avril 1998 relative au ramonage chimique

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'intéressé ¹.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5^{ème} alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3 - ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Article 32 – Généralités ²

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 33 - Couverture – Murs, cloisons - Planchers - Baies - gaines de passage des canalisations

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenues régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

¹ Voir aussi la circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type

² Articles R. 1334-14 à R. 1334-23 du code de la santé publique, relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique, relatifs à la lutte contre le saturnisme

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 34 - Protection contre le gel

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distributions d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

Article 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations, ou non-étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Article 37 - Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Article 38 - Equipement sanitaire et approvisionnement en eau

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Article 39 – Démolition ¹

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III : AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1 - LOCAUX

Article 40 - Règles générales d'habitabilité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40.1 - Ouvertures et ventilation ²

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- a) pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

¹ Articles R. 1334-23 à R. 1334-28 du code de la santé publique relatifs au repérage de l'amiante avant démolition

² Arrêté du 30 mai 1989 (J.O. du 9 juin 1989), modifiant l'arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée-gaz

- b) pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur ¹.

40.2 - Eclairage naturel

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40.3 - Superficie des pièces

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 juin 1969 ² supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à 2 mètres ne sont pas prises en compte.

40.4 - Hauteur sous plafond

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 m.

Article 41 - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères, et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 42 – Evacuation ³

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public, les événements de chutes d'aisances et d'évacuations des eaux vannes ou les ventilations de fosses notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

¹ Arrêté du 24 mars 1982 (J.O. du 27 mars 1982) relatif à l'aération des logements, modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983

² Actuel article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation

³ Voir aussi la circulaire en date du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

Article 43 - Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation, avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matière ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 44 - Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3 - LOCAUX SANITAIRES

Article 45 - Cabinets d'aisances et salles d'eau

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlants, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun ¹

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation indépendante ; ce poste d'eau est situé à l'extérieur de ce cabinet d'aisances.

Article 46 - Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges de cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Article 47 - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

¹ Voir aussi la circulaire en date du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

«Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil».

«En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche».

SECTION 4 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Voir l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif

Article 48 - Dispositifs d'accumulation (ABROGE)

Article 49 - Dispositifs de traitement (ABROGE)

Article 50 - Dispositifs d'évacuation (ABROGE)

SECTION 5 - INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Article 51 - Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 52 - Installations de gaz

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant¹.

¹ Arrêté du 2 août 1977 (J.O. du 24 août 1977) modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Article 53 - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion ¹

53.1 Règles générales

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur ² ;
- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2 Conduits d'évacuation

A l'exception des cas prévus par la réglementation relative aux appareils à gaz ou hydrocarbures liquéfiés fonctionnant en circuit d'évacuation ne présentant pas les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur ². Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur ³.

Toute modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ².

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonages, qu'ils concernent les conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

Sauf dans les cas et conditions prévues par la réglementation en vigueur ², chaque conduit de fumée ne doit desservir qu'un seul foyer.

Lorsque les appareils de production d'eau chaude sont distincts des appareils de chauffage, ils doivent être raccordés sur des conduits différents.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leurs parcours, facilement démontable et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

Les appareils à combustion doivent être raccordés directement sur les conduits de fumée. Ils ne doivent pas être branchés :

- dans les poêles de construction comportant coffre ou étuve ;
- dans les cheminées comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- dans les âtres de cheminées constituant des foyers ouverts, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Il est établi à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

¹ Voir aussi la circulaire en date du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type et l'arrêté du 23 février 2009 pris pour l'application des articles R.131-31 à R.131-37 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation (J.O. du 27 février 2009)

² Arrêté du 4 mars 1996 modifié portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés

³ Notamment arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (J.O. du 30 octobre 1969)

53.3 Ventilation

Il est interdit d'installer des appareils de chauffage dans les pièces qui ne sont pas munies d'une amenée d'air frais ayant une section libre, non condamnable d'au moins 0,50 dm² et dont l'aménagement et l'emplacement ne constituent pas une gêne pour les occupants.

Des chaudières ou générateurs de chauffage central ne peuvent être installés que dans les locaux largement ventilés possédant :

- s'ils sont situés au rez-de-chaussée ou en étage :
 - a) en partie basse, une amenée d'air frais aménagée dans les conditions fixées ci-dessus ;
 - b) en partie haute, une évacuation d'air ayant une section libre non condamnable suffisante et d'au moins 1 dm², placée près du plafond et débouchant directement à l'extérieur.
- S'ils sont situés en cave ou en sous-sol : une amenée d'air frais et un départ de l'air vicié aménagés dans les conditions fixées pour les chaufferies.

53.4 Installations de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les refoulements de gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.5 Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminutions du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.6 Clés et registres

Il est interdit de placer des clés ou registres en aval de la buse, sur les évacuations des gaz de combustion (conduits, carneaux ou tuyaux de raccordement) de tout appareil à combustible solide, liquide ou gazeux.

Toutefois, pour les appareils d'un type ancien utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif de réglage efficace de la combustion, on peut placer de tels clés ou registres en aval de la buse, à condition que ceux-ci ne puissent obturer en position de fermeture maximale plus de trois-quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53.7 Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

Il est interdit d'installer un dispositif mécanique de ventilation tel que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée et utilisant un combustible solide, liquide ou gazeux ;
- dans un local distinct de cette pièce, si ce dispositif est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.8 Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées à cet article. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris

pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

SECTION 6 - BRUIT DANS L'HABITATION

Article 54 – Bruit (ABROGE par AP n°91-1665)

Voir les articles R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 du code de la santé publique.

CHAPITRE IV : LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS ¹, LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF ²

SECTION 1 - GENERALITES

Article 55 - Domaine d'application

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux³.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

Article 56 - Surveillance

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION 2 – AMENAGEMENT DES LOCAUX

Article 57 - Equipement

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

¹ Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

² Loi n°73-548 du 27 juin 1973 (J.O. du 28 juin 1973) relative à l'hébergement collectif, modifiée par la loi n°76-632 du 13 juillet 1976

Décret n°75-59 du 20 janvier 1975 (J.O. du 1^{er} février 1975) portant application de ladite loi

³ Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-1 à R. 111-17 – Livre I^{er}, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}) et ses arrêtés d'application

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels par des parois en éléments incombustibles, largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme douche pour 10 personnes ou par fraction de 10 personnes ;
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- un lavabo pour 3 personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57.1 Equipement collectif

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2 Equipement des pièces

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Article 58 - Locaux anciens

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 59 - Service de l'eau et des sanitaires

L'exploitant ne peut de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

Article 60 - Entretien

Les logements et les pièces isolés, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

Article 61 - Mesures prophylactiques

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté : la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

Article 62 - Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1 - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du Titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- de l'article 40 ;
- de l'alinéa b) de l'article 45.

SECTION 2 - VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II, du titre III du livre II du Code du Travail (hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63 – Généralités

63.1 Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme "d'air neuf".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- les locaux dits "à pollution non spécifique" : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette.

Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent ;

- les locaux dits "à pollution spécifique" : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels que le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe, à au moins 8 m de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63.2 Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- ◆ des locaux de circulation ;
- ◆ des locaux peu occupés (archives, dépôts) ;
- ◆ des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé, celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit : l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé : l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 64 - Ventilation mécanique ou naturelle par conduits ¹

64.1 Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer ¹. Ce débit est exprimé en litres par seconde et par occupant en occupation normale.

¹ Complété et modifié par les articles R. 3511-1 à 8 et R. 3512-1 à 2 du code de la santé publique et le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (J.O. du 16 novembre 2006)

Voir également la circulaire du 20 janvier 1983 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type.

| DESTINATION DES LOCAUX | DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en litre par seconde et par occupant (air à 1,2 kg/m ³) | |
|---|--|---|
| | Locaux avec interdiction de fumer | Locaux sans interdiction de fumer |
| LOCAUX D'ENSEIGNEMENT : | | |
| - Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) : | | |
| o maternelles, primaires et secondaires du 1er cycle..... | 4 | |
| o secondaires du 2e cycle et universitaires..... | 5 | |
| - Ateliers..... | 5 | |
| LOCAUX D'HEBERGEMENT : | | |
| - Chambres, dortoirs, cellules, salles de repos..... | 5 | |
| BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES : | | |
| - Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques..... | 5 | CADUC ou MODIFIE ¹ |
| LOCAUX DE REUNION : | | |
| - Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers..... | 5 | |
| LOCAUX DE VENTE : | | |
| - Tels que boutiques, supermarchés..... | 6 | |
| LOCAUX DE RESTAURATION : | | |
| - Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger..... | 6 | |
| LOCAUX A USAGE SPORTIF : | | |
| - par sportif : | | |
| o dans une piscine..... | 6 | |
| o dans les autres locaux..... | 7 | |
| - par spectateur..... | 5 | |

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré.

En aucun cas, dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser un pour mille avec tolérance de 1,3 pour mille dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant l'occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

¹ L'ensemble des valeurs de cette colonne a été modifié par les articles R.3511-1 à R.3511-8 du code de la santé publique. Les locaux fumeurs sont en outre totalement interdits dans les établissements accueillant ou hébergeant des mineurs, et les établissements de santé.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit «recyclé» mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf nécessaire à la ventilation fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2 Locaux à pollution spécifique ¹

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

| DESTINATION DES LOCAUX | DEBIT MINIMAL d'air neuf |
|--|--|
| - Toilette | |
| o Salles de bains ou de douche individuelle (hôtel par exemple) | 10 L / seconde par local |
| o Cabinet d'aisance isolé | 8 L / seconde par local |
| o Salles de bains ou de douche individuelle avec cabinet d'aisance | 15 L / seconde par local |
| o Bains, douches et cabinets s'aisances groupés | 5 L / seconde par occupant potentiel |
| - Cuisine collective | 300 L / seconde par m ² de surface de cuisson |

Si les polluants sont nocifs ou dangereux, ils doivent être captés au voisinage de leur émission.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment, les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

Article 65 - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X 44-012 d'au moins 90 % ;

¹ Voir aussi la circulaire du 20 janvier 1983 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type

b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X 44-012 d'au moins 95 %.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être nettoyés ou remplacés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ¹.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

Article 66 - Ventilation par ouvrants extérieurs

66.1 Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur à :

- ◆ 6 mètres cubes pour les locaux avec interdiction de fumer ;
- ◆ 8 mètres cubes pour les locaux sans interdiction de fumer ².

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2 Locaux à pollution spécifique

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- ◆ dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 mètres cubes par occupant potentiel,
- ◆ dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre/seconde par m³ cube de local.

66.3 Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

| Surface du local en m ² | 10 | 50 | 100 | 150 | 200 | 300 | 400 | 500 | 600 | 700 | 800 | 900 | 1000 |
|--|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| Surface des ouvrants en m ² | 1,25 | 3,6 | 6,2 | 8,7 | 10 | 15 | 20 | 23 | 27 | 30 | 34 | 38 | 42 |

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

¹ Actuel Haut Conseil de la Santé Publique

² Les locaux fumeurs sont totalement interdits dans les établissements accueillant ou hébergeant des mineurs. Voir les articles R.3511-1 à R.3511-8 du code de la santé publique.

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S} \quad \text{où} \quad \begin{array}{l} \text{« s » représente la surface des ouvrants en m}^2 \\ \text{« S » représente la surface du local en m}^2 \end{array}$$

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

Article 67 - Equipement sanitaire

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Article 68 - Equipement sanitaire des locaux de sport

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux W.C., deux urinoirs pour quarante usagers simultanés et le nombre de douches individuelles et collectives suivant, selon la catégorie de locaux :

- ◆ vestiaires de douches des terrains de sport :
 - 2 vestiaires avec chacun un local de 6 pommes de douches et 1 cabine de douches individuelles.
- ◆ vestiaire de douches attenant à un mille-club :
 - 2 unités de vestiaires douches avec 4 pommes de douches
 - 1 douche individuelle.
- ◆ aire de jeux couverte :
 - 2 vestiaires douches avec chacun 4 douches collectives et 1 douche individuelle
 - 1 local cadres avec 2 douches.
- ◆ salle polyvalente :
 - 2 blocs de vestiaires douches comprenant 2 douches collectives à 2 pommes et une douche individuelle

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Article 69 - Equipement sanitaire des salles de spectacles

Il est aménagé au moins un lavabo, un W.C. et un urinoir par centaine ou fraction de centaines de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

Article 70 - Etablissements de natation ouverts au public (CADUC)

Voir les articles L.1332-1 à 9, D.1332-1 à 13 et l'annexe 13-6 du code de la santé publique

Article 71 - Bains-douches

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

SECTION 4 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les dispositions du Titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 24
- des paragraphes 27.1 et 27.2 de l'article 27
- du 2^{ème} alinéa du paragraphe 31.2 (conduits de ventilation) de l'article 31.

Article 72 – Usage et entretien des locaux

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de W. C. doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

TITRE IV ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

SECTION 1 - DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires dans l'attente :

- de la mise au point d'entités de traitement des déchets ; les problèmes de collecte et de traitement étant complémentaires sont inséparables.
- de la publication d'arrêtés préfectoraux ultérieurs applicables suivant la nature des prestations à accomplir pour la collecte et le traitement des déchets.

Article 73 – Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal¹.

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon des modalités prévues par cet arrêté.

Article 74 – Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

Des dispositions complémentaires pourront être prises à l'égard de certaines catégories des déchets ménagers présentant un haut risque de pollution durable.

Article 75 - Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1 Poubelles

¹ Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, le décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant révision du code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes, le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75.2 Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3 Bacs roulants pour déchets solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75.4 Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76 - Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les

parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 78 - Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation¹.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides ;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

¹ Arrêté du 14 Juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 juin 1969).

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 79 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage, ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur ¹.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte ²

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte, selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81 - Réglementation de la collecte ²

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Article 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

¹ Loi n°72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O. du 23 décembre 1972).

² Circulaire n°77-158 du 28 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83 - Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84 - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées, soit par les collectivités locales, soit par des prestataires de services, doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur ¹.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ².

¹ Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 mars 1973), l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains (J.O. du 8 mars 1991), l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

² Actuel Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85 - Elimination des déchets encombrants ou spéciaux d'origine ménagère commerciale ou artisanale

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu de ces déchets est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique de ces déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

L'évacuation se fera en application d'un arrêté municipal ¹.

SECTION 2 - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES ²

Article 86 - Généralités

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre "déchets ménagers", les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales :

86.1 Déchets contaminés

- a) Déchets anatomiques, cadavres d'animaux, fumiers de caractère putrescible
- b) Tout objet, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes tels qu'objets à usage unique, plâtres textiles souillés de caractère non putrescible
- c) Produits liquides et déchets d'autopsie

86.2 Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut

¹ Circulaire n°77-158 du 28 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages

² Voir aussi les articles R.1335-1 à 14 du code de la santé publique, les arrêtés du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques et relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques

s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

Article 87 - Déchets de toutes catégories

Sont applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales les prescriptions des articles 74, 75, 77, 78, 79, 82 (dans lequel le mot "habitants" est remplacé par le mot "établissement") et 85 du titre IV.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler des normes hospitalières édictées par décrets pris en application des articles 20 et 33 de la loi n°70-131 8 du 31 décembre 1970 relative à la réforme hospitalière.

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots "autorité municipale" sont remplacés dans ces articles par "autorité sanitaire", les mots "immeubles collectifs" par "immeubles de l'établissement".

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.

Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur ¹.

Article 88 - Déchets contaminés

Ces déchets, ainsi que les récipients non encore fermés les contenant, ne peuvent être manipulés que par le personnel habilité à cet effet.

Si les récipients utilisés pour la collecte des déchets sont des sacs en papier ou en matière plastique, ils doivent être fermés après remplissage. Les autres types de récipients doivent être munis d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

Pour leur transport vers le lieu d'incinération, les récipients contenant des déchets contaminés doivent être placés dans d'autres récipients ou conteneurs, dans lesquels il est interdit de placer des déchets en vrac. En outre, tout complément de chargement de ces récipients sera considéré comme étant constitué de déchets contaminés.

Tous les récipients servant à la collecte et au transport des déchets contaminés doivent être identifiables grâce à un système de marquage apparent ; ils doivent être étanches aux liquides.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination.

Le stockage de ces déchets ne doit pas excéder 48h. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, ils doivent être également incinérés. Tous les autres récipients ayant été utilisés tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération doivent être nettoyés et décontaminés, intérieurement et extérieurement, après vidage. Ces récipients doivent présenter des parois et surfaces lisses et être constitués de matériaux imputrescibles et lavables.

¹ Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 mars 1973), l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains (J.O. du 8 mars 1991), l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Article 89 - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers ¹

Si l'établissement n'assure pas l'élimination de ses déchets une convention doit être passée avec la collectivité ou l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement.

Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité ou de l'entreprise et, notamment celles relatives :

- à la mise à disposition éventuelle des récipients,
- à la présentation des déchets pour leur enlèvement,
- à la sélectivité des déchets,
- à la responsabilité de l'hôpital en ce qui concerne :
 - les récipients contenant des déchets contaminés, matériaux utilisés, marquage, étanchéité,
 - le double emballage de ces déchets,
 - la décontamination après usage des récipients utilisés.

SECTION 3 - MESURES DE SALUBRITE GENERALES

Article 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.
- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :
 - a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
 - b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
 - c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
 - d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91 - Déchargement des matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;

¹ Voir aussi l'article R. 1335-3 du code de la santé publique et l'arrêté du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques

- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre des matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir ¹.

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement, elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en DBO₅ imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO₅ admissible sur la station ;
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3%.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration :

- par mise en décharge dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo ².

Article 92 – Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages d'eaux souterraines, prises d'eau superficielle.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages
- des puits
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2-5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

Article 93 - Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

¹ Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (J.O. du 1^{er} mars 1978).

² Circulaire n° 2216 du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites « déposantes » (non parue au Journal Officiel).

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention "Eau dangereuse à boire" et un pictogramme caractéristique¹, sera appliquée sur le dispositif d'alimentation du lavoir.

Article 94 – Utilisation agricole des résidus verts (abrogé par AP n°96-2373)

Article 95 - Mesures particulières visant les équipements des aménagements touristiques

a) Ports de plaisance

Tout projet de création, ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre de postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 WC, 1 lavabo, 1 urinoir et 1 douche ;
- en outre, par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5% par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière, en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage de mouillage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 1^{er} octobre 1980 réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avèreraient nécessaires.

b) Terrains de camping

Les terrains de camping et de caravanning doivent être équipés en nombre suffisant, soit de poubelles munies d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres, soit de sacs ou de tous autres récipients d'un modèle agréé.

L'enlèvement des ordures ménagères est effectué quotidiennement. Le dépôt temporaire avant évacuation vers un centre de traitement agréé ne peut être envisagé que dans des récipients de plus grande capacité et entreposés dans des locaux spéciaux et fermés.

¹ La norme ISO-7001 définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la non-potabilité de l'eau.

Article 96 - Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 97 - Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 98 - Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 274 du code rural et compte-tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ¹.

Article 99 - Propreté des voies et des espaces libres

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99.1 Balayage des voies publiques

¹ Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (J.O. du 21 août 1977).

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99.2 Mesures générales de propreté et de salubrité

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur ¹.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3 Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99.4 Transport de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse en être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5 Marchés

¹ Décret n° 76-148 du 11 février 1976 modifié relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O. du 14 février 1976).

Arrêté du 14 octobre 1977 modifié fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (J.O. du 6 novembre 1977).

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritiques, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99.6 Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99.7 Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99.8 Neige et glaces

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100 - Salubrité des voies privées

100.1 Dispositions générales¹

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2 Etablissement, entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

¹ En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958).

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100.3 Enlèvement des ordures ménagères

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4 Evacuation des eaux et matières usées

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

TITRE V LE BRUIT ¹

Voir les articles R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10-1 du code de la santé publique et l'arrêté préfectoral n° 2000-1269 du 6 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Meuse.

Article 101 - Bruits émis sur les lieux accessibles au public (ABROGE)

Article 102 - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public (ABROGE)

Article 103 - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public (ABROGE)

Article 104 - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente (ABROGE)

Les articles 101 à 104 ont été abrogés par l'arrêté préfectoral n°91-1665 du 23 mai 1991.

¹ Le bruit est également réglementé par :

- le code de l'environnement (livre V, titre II, chapitre Ier relatif à la lutte contre le bruit et livre V, titre VII, chapitre II relatif à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement)
- le code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 relatif à la police du maire et L 2215-7 relatif aux établissements diffusant de la musique.
- le code de la construction et de l'habitation
- le code de l'urbanisme

TITRE VI MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION 1 - MESURES GENERALES ¹

Article 105 - Déclaration des maladies contagieuses

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue à l'article 12 du code de la santé publique.

Article 106 - Isolement des malades

En application de l'article L.17 ² du code de la santé publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste, et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

Article 107 - Surveillance sanitaire

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale, notamment variole, choléra, peste, fièvre jaune, peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier, la personne suspecte y est, autant que possible, maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée, si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

Article 108 - Sortie des malades

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

Article 109 - Surveillance scolaire

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

¹ Voir aussi les articles L. 3113-1, L. 3114-1 à 7, R. 3114-1 à 8 du code la santé publique.

² Actuel article L. 1311-4 du code de la santé publique

Article 110 - Transport des malades

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée, et, s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

SECTION 2 - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX¹

Article 111 - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur^{1,2}.

Article 112 - Désinfection en cours de maladie

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus (1^{er} alinéa), les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection, soit dans les machines à laver des particuliers.

Article 113 - Désinfection terminale

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

¹ Voir aussi les articles L. 3113-1, L. 3114-1 à 7, R. 3114-1 à 8 du code de la santé publique.

Article 114 - Organisation de la désinfection

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 ¹ du code de la santé publique soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

Article 115 - Appareils de désinfection

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

Article 116 - Centres d'hébergement de personnes sans domicile

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile ² doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et éventuellement de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

SECTION 3 - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES

Article 117 - Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail ³.

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

¹ Actuels articles L. 3114-1 à 3 du code de la santé publique

² Code de l'action sociale et des familles (Livre III : action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Décret n° 76-526 du 15 Juin 1976 (J. O. du 18 Juin 1976) et Circulaire du 15 Juin 1976 (J. O. du 30 Juillet 1976) relatifs à l'application des Articles 185 et 185-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

³ Code du travail (Livre II, titre III «Hygiène, sécurité et conditions de travail»)

Article 118 - Hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses, et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante, et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux, ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 ¹.

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

SECTION 4 - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 119 - Rongeurs

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc...., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritiques et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai, les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

Article 120 - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

¹ Articles L. 5131-1 à 11 et L. 5431-1 à 4 du code de la santé publique.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 121 - Insectes

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Article 122 - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Article 123 - Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir, un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau..., les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION 5 - OPERATIONS FUNERAIRES

Article 124 - Opérations funéraires (CADUC)

Voir les articles L. 2223-37 à 43, les articles R. 2223-24 à 79 et les articles D. 2223-80 à 121 du code général des collectivités territoriales.

TITRE VII HYGIENE DE L'ALIMENTATION

Voir les règlements suivants :

- ✓ Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- ✓ Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- ✓ Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- ✓ Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- ✓ Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 125 - Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation

125.1 Magasins de vente (CADUC)

125.2 Resserres (CADUC)

125.3 Voitures boutiques (CADUC)

Article 126 - Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente (CADUC)

Article 127 - Protection des denrées (CADUC)

Article 128 – Déchets (CADUC)

Article 129 - Transports des denrées alimentaires

129.1 Généralités (CADUC)

129.2 Transport terrestres de denrées périssables (CADUC)

129.3 Transport de glace alimentaire (CADUC)

129.4 *Transport du pain (CADUC)*

Article 130 - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments (CADUC)

130.1 *Entretien des locaux (CADUC)*

130.2 *Evacuation des eaux (CADUC)*

130.3 *Aération et ventilation (CADUC)*

130.4 *Usage des locaux (CADUC)*

130.5 *Protection contre les insectes (CADUC)*

130.6 *Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments (CADUC)*

130.7 *Elimination des déchets (CADUC)*

130.8 *Conditions de conservation des denrées périssables (CADUC)*

130.9 *Fumoirs (CADUC)*

130.10 *Etablissements de collecte et de transformation du lait (CADUC)*

Article 131 - Distribution automatique d'aliments

131.1 *Emplacement (CADUC)*

131.2 *Conditions applicables aux denrées (CADUC)*

131.3 *Appareils distributeurs de bonbons et friandises (CADUC)*

131.4 *Prescriptions concernant les matériaux (CADUC)*

131.5 *Contrôle (CADUC)*

Article 132 - Hygiène du personnel (CADUC)

SECTION 2 – BOISSONS

Article 133 - Boissons autres que le lait (CADUC)

Article 134 - Hygiène des débits de boissons (CADUC)

SECTION 3 - PRODUITS LAITIERS

Article 135 - Magasins de vente des produits laitiers (CADUC)

Article 136 - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées (CADUC)

SECTION 4 - VIANDES, GIBIERS, VOLAILLES, ŒUFS

Article 137 - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibiers et de plats cuisinés (CADUC)

Article 138 - Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement (CADUC)

Article 139 - Œufs (CADUC)

Article 140 - Abattoirs (CADUC)

SECTION 5 - PRODUITS DE LA MER

Article 141 - Magasins et réserves de produits de la mer (CADUC)

SECTION 6 - ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE : LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS

Article 142 - Généralités (CADUC)

Article 143 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées

143.1. Conditions d'exploitation (CADUC)

143.2. Contrôle des exploitations (CADUC)

143.3. *Contrôle des ventes des cressonnières (CADUC)*

Article 144 - Fruits et légumes (CADUC)

Article 145 - Les champignons

145.1 *Champignons cultivés (CADUC)*

145.2 *Champignons sauvages (CADUC)*

Article 146 - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries (CADUC)

Article 147 - Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain (CADUC)

147.1 *Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce (CADUC)*

147.2 *Dépôts de pain (CADUC)*

Article 148 - Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie (CADUC)

SECTION 7 - DENREES CONGELEES ET SURGELEES

Article 149 - Denrées congelées et surgelées (CADUC)

SECTION 8 - ALIMENTS NON TRADITIONNELS

Article 150 - Définition des aliments non traditionnels (CADUC)

Article 151 - Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels (CADUC)

SECTION 9 - LA RESTAURATION COLLECTIVE

Article 152 - Hygiène des restaurants et locaux similaires (CADUC)

TITRE VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

Article 153 - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création, extension, réaffectation, changement d'affectation)

153.1 Présentation du dossier

Toute création, extension, réaffectation ou changement d'affectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable à l'autorité sanitaire compétente.

Sont exemptés de déclaration, les bâtiments d'élevage comprenant moins de 75 volailles et 50 lapins de plus de 30 jours ainsi que les bâtiments consacrés à un élevage de type familial.

Un élevage de type "familial" est un élevage dont la production est destinée à la seule consommation familiale (porcins, ovins, caprins) ou à l'agrément de la famille (chiens, chats,...).

Le dossier doit comporter les informations suivantes :

a) un plan de masse à l'échelle du cadastre ou croquis coté lorsque le cadastre n'est pas à jour, sur lequel doit figurer notamment :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères, et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation,
- l'emplacement des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

b) un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100^{ème}) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement, l'emplacement des animaux.

c) une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et éventuellement le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

d) le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

PROCEDURE

1^{er} cas : le bâtiment d'élevage ou d'engraissement fait l'objet d'un permis de construire.

Le dossier de déclaration est adressé au Maire de la commune en 4 exemplaires en même temps que le dossier de permis de construire. Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le Maire en transmet :

- 1 exemplaire à la Délégation Territoriale Meuse de l'ARS Lorraine pour attribution qui en accusera immédiatement réception au Maire.

Si le dossier de déclaration est incomplet, le directeur général de l'ARS, dans les 8 jours de la réception de la demande, invitera par lettre, le demandeur à fournir les pièces nécessaires. Il adressera copie de cette lettre au Maire et au service instructeur de permis de construire.

Le délai d'instruction partira de la réception des pièces complémentaires du dossier.

- 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour information,

- 1 exemplaire au service chargé de l'instruction des permis de construire en même temps que la transmission des dossiers. Le service instructeur recueillera, le cas échéant, l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.421.15 du Code de l'Urbanisme, le directeur général de l'ARS dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier complet de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande ; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas particulier des porcheries, le dossier sera établi en liaison avec la DDT, et plus spécialement lorsqu'il existe, avec le fonctionnaire chargé de la coordination. En outre, le dossier comportera une fiche de renseignements élaborée selon le modèle de l'annexe 3 de la Circulaire Interministérielle du 21 mars 1978.

2^{ème} cas : création d'un élevage dans les bâtiments existants n'ayant pas à justifier d'un permis de construire :

Le dossier de déclaration est adressé au Maire de la commune en trois exemplaires.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le Maire transmet :

- 1 exemplaire directeur général de l'ARS qui en accusera immédiatement réception au Maire. Si le dossier est incomplet, dans les 8 jours de la réception de la demande, le directeur général de l'ARS invitera par lettre, le demandeur à fournir les pièces nécessaires. Il adressera copie de cette lettre au Maire. Le délai d'instruction partira de la réception des pièces complétant le dossier.

- 1 exemplaire au DDT pour information.

Le directeur général de l'ARS dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier complet de déclaration pour faire connaître son avis motivé au Maire de la commune qui statue, en cas d'avis favorable, au nom de l'Etat et notifié sans délai sa décision au déclarant.

153.2 Protection des eaux et des zones de baignade

L'ensemble de l'installation d'élevage et d'engraissement doit être conçu de manière à éviter tout écoulement polluant vers les points d'eaux et les fossés des routes.

Les bâtiments à usage d'élevage et d'engraissement ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et eaux souterraines.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des ouvrages de captage ou prises d'eau.

L'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement est interdite ou assujettie à des prescriptions particulières édictées par l'autorité sanitaire compétente :

- A moins de 35 m (la distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres dans le cas de prescriptions particulières).
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau naturels et artificiels à écoulement permanent ou temporaire,
- des gouffres – dolines- anciennes carrières,
- des sources

- A moins de 35 m
- des ouvrages de captage ou de prises d'eau servant à la protection d'eau destinée à la consommation humaine si les périmètres de protection ne sont pas institués par une déclaration d'utilité publique.

Dans tous les cas, les prescriptions seront modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

- A moins de 200 m
- des zones de baignade ouvertes au public et des zones aquicoles destinées à la commercialisation.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ¹.

153.3 Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

153.4 Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents ou règlements d'urbanisme existants ou applicables dans la commune ou de cahiers des charges et règlements de lotissements, l'implantation des bâtiments à usage d'élevage et d'engraissement doit respecter les règles suivantes de distance par rapport :

- aux immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation appartenant à des tiers et non vacants depuis plus de 15 ans.
 - à tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers à l'exception des gîtes ruraux dépendant de l'exploitation,
 - aux zones de loisirs à l'exception des installations de séjour à la ferme,
 - aux établissements recevant du public.
- a) En ce qui concerne les élevages de porcins à lisiers, la distance ne peut être inférieure à 100 m.
 - b) En ce qui concerne les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, l'implantation ne peut se faire à une distance inférieure à 50 m.
 - c) En ce qui concerne les élevages de volailles et de lapins, la distance ne peut être inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 75 volailles et 50 lapins de plus de 30 jours et de 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours.
 - d) En ce qui concerne les élevages porcins de type "familial" la distance ne peut être inférieure à 25 m.
 - e) En ce qui concerne les ruches d'abeilles, la distance doit être conforme à la réglementation en vigueur ².

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines de plus de 2 000 habitants est interdite.

153.5 Dispositions applicables au cas d'extension ou de réaffectation d'élevage existant

¹ Actuel Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

² Arrêté préfectoral du 11 juillet 1951

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment conçu et adapté pour l'élevage ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales de l'article 153.4 à condition que l'élevage ne dépasse pas 50 UGB ¹ et sous réserve des règles de construction d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154.

On appelle extension mesurée, une augmentation du nombre d'animaux inférieure à 50%.

En aucun cas, la distance de ces bâtiments par rapport à tout immeuble à usage d'habitation appartenant à des tiers ou habituellement occupé par des tiers ainsi que tout lieu recevant du public ne pourra être inférieure à :

- 25 m pour les élevages de porcs
- 15 m pour les autres types d'élevage.

Article 154 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

154.1 Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés selon les usages techniques en vigueur.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 m à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et résister à un jet d'eau sous pression.

Pour les bâtiments fermés contenant lapins et volailles, les murs et les parois doivent être recouvertes d'un matériau dur, lisse, facile à nettoyer et à désinfecter.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols intérieurs doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante (au moins 1%) pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche sans dispositif de trop plein ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

154.2 Entretien et fonctionnement ²

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la prolifération des mouches et autres insectes ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoins, avec des produits homologués ³ au moins une fois par an.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité, pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

¹ UGB : Unités Gros Bovins – voir annexe au présent arrêté

² Complété par les articles R.1334-14 à R.1334-23 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

³ Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi n°72-11 39 du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (J.O. du 4 novembre 1943)

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable ¹.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction à l'exception des élevages spécialisés dûment agréés (lombriculture...).

154.3 Stabulation libre

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire pour éviter la prolifération des mouches et autres insectes et rongeurs.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées et évacuées conformément à l'article 156. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages sont étanches sans dispositif de trop plein. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

En cas de forte pluviométrie, il est indispensable que les premières eaux d'orage reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures soient stockées puis évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux en excès pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement.

Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Article 155 - Evacuation et stockage de fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

Les dépôts temporaires à l'intérieur du périmètre bâti sont interdits.

155.1 Implantation des dépôts à caractère permanent

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux ², les dépôts de fumier doivent satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des ouvrages de captage ou prises d'eau.

L'implantation est interdite :

- à moins de 100 m des ouvrages de captage ou prises d'eau servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine lorsque le dépôt n'est pas aménagé et lorsque les périmètres ne sont pas institués par une déclaration d'utilité publique.

¹ Arrêté du 30 décembre 1993 modifié relatif aux conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement des centres de collecte ou de standardisation du lait et des établissements de traitement et de transformation du lait et des produits à base de lait (J.O. du 11 janvier 1994).

² Décret n° 73-218 du 23 février 1973 modifié - Arrêt é du 13 mai 1975 modifié - Arrêté du 20 novembre 1979 modifié - Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

- à moins de 35 m des ouvrages de captage ou prises d'eau servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine, lorsque le dépôt est aménagé sur sol étanche.

L'implantation du dépôt est interdite ou assujettie à des prescriptions particulières édictées par l'autorité sanitaire compétente à moins de 35 mètres (la distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres dans le cas des prescriptions particulières) :

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau naturels ou artificiels à écoulement permanent ou temporaire,
- des gouffres, dolines et anciennes carrières,
- des sources.

Pour protéger les ressources en eau des distances plus importantes ou des prescriptions particulières pourront être édictées par l'autorité sanitaire compétente.

Dans tous les cas, les prescriptions seront modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène¹.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes et le domaine public.

Les dépôts existants doivent aménagés conformément à l'article 155.2.

L'implantation des dépôts de fumier et autres déjections solides doit respecter les règles suivantes de distance par rapport :

- aux immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation appartenant à des tiers et non vacants depuis plus de 15 ans.
- à tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers à l'exception des gîtes ruraux dépendant de l'exploitation,
- aux zones de loisirs à l'exception des installations de séjour à la ferme,
- aux établissements recevant du public.

La distance ne peut être inférieure à :

- 15 m pour les dépôts aménagés inférieurs à 60 m³,
- 50 m pour les dépôts aménagés supérieurs à 60 m³,
- 100 m pour les dépôts non aménagés.

Tout dépôt sur ou à moins de 5 m de l'emprise de voies ouvertes à la circulation publique est interdit.

155.2 Techniques d'aménagement des dépôts permanents

a) En agglomération :

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues vers des installations de stockage étanche sans dispositif de trop plein ou de traitement des effluents de l'élevage.

Les fumières à proximité des voies ouvertes à la circulation publique sont déposées sur aire étanche entourée sur trois faces d'une murette étanche d'une hauteur de 1,2 m comptée à partir du niveau supérieur de la plate-forme.

¹ Actuel Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

b) Hors agglomération :

Tout écoulement de jus est interdit.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155.3 Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants aménagés et à caractère permanent

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement, par rapport aux habitations occupées par des tiers, inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 155.1 sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 155.2 sans toutefois être inférieure à 15 m.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire compétente après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ¹.

Article 156 - Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

156.1 Dispositions générales

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers ne peut être inférieure à 25 m.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations étanches et régulièrement entretenues. Les eaux de lavage de laiterie peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal, sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement, après passage dans un bac décanteur dégraisseur.

Les ouvrages de stockage sont étanches et non dotés de système de trop plein. Leur capacité est basée sur un temps minimal de stockage de 45 jours.

| U.G.B. | CAPACITE en m ³ FOSSE A PURIN | CAPACITE en m ³ FOSSE A LISIER |
|------------------------|---|--|
| Etable entravée | 0,6 m ³ / U.G.B. | 2,2 m ³ / U.G.B. |
| Aire semi-paillée | NEANT | 1 m ³ / U.G.B. |
| Stabulation à logettes | 0,6 m ³ / U.G.B. | 2,2 m ³ / U.G.B. |

U.G.B. = Unité Gros Bovin

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de décompression.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

¹ Actuel Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière,...), abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement mis fin à la nuisance, la remise en état, la reconstruction ou la suppression devant intervenir dans les meilleurs délais.

156.2 Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 156.1 sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire compétente après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ¹.

Article 157 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrage et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin, des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

DIFFERENTS TYPES DE SILOS

1. Le silo-tour : en tôle d'acier ou en béton.
2. Le silo horizontal aménagé : le sol et les parois sont rendus étanches, avec toutes pentes et caniveaux nécessaires à l'écoulement des jus dans une fosse étanche. Le radier est stable de manière à éviter la création de borbiers au pied du front d'attaque.
3. Silo horizontal non aménagé à même le sol : silo taupe ou en tranchée.

157.1 Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être rendus étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au moins 2%) afin d'éviter la stagnation des jus sous ensilage et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

157.2 Implantation des silos aménagés

Un silo aménagé doit faire l'objet d'un permis de construire.

L'implantation des silos aménagés doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des ouvrages de captage ou prises d'eau.

¹ Actuel Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

L'implantation pourra être interdite ou assujettie à des prescriptions particulières édictées par l'autorité sanitaire compétente à moins de 35 mètres (la distance ne pouvant en aucun cas être inférieure à 5 mètres dans le cas des prescriptions particulières) :

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau naturels et artificiels à écoulement permanent ou temporaire,
- des gouffres – dolines – anciennes carrières,
- des sources.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène¹.

L'implantation est interdite :

- à moins de 5 m des limites de propriétés situées en bordure des voies ouvertes à la circulation publique,
- à moins de 35 m des ouvrages de captage ou prises d'eau servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine si les périmètres de protection ne sont pas institués par déclaration publique.

Les silos-tours peuvent être implantés à l'intérieur du périmètre bâti sous réserve de l'obtention du permis de construire.

Pour protéger les ressources en eau, des prescriptions particulières pourront être édictées par l'autorité sanitaire compétente. Dans tous les cas, les prescriptions seront modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

Les silos horizontaux aménagés ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public que sous réserve de l'accord de l'autorité sanitaire. La distance ne peut en aucun cas être inférieure à 25 m.

Dans le cas d'une extension mesurée de l'élevage, telle que définie à l'article 153.5, il peut être admis des distances d'éloignement par rapport aux habitations occupées par des tiers, inférieures aux prescriptions générales édictées précédemment sous réserve du respect des règles d'exploitation. La distance d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers ne pourra en aucun cas être inférieure à 15 m.

157.3 Implantation des silos non aménagés

L'implantation des silos non aménagés est assujettie à des contraintes topographiques et géologiques, notamment en vue de la protection des eaux superficielles et souterraines.

Afin de garantir la salubrité, la santé publique et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article 157.2 pourront être exigées par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène¹.

Les silos non aménagés ne peuvent en aucun cas être implantés à moins de 100 m des immeubles occupés par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public et des ouvrages de captage ou prises d'eau servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine si les périmètres de protection ne sont pas institués par déclaration d'utilité publique.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'écoulement de jus sur le domaine public et sur la propriété des tiers.

157.4 Exploitation

¹ Actuel Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence, par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les abords sont maintenus dans un état de propreté tel qu'aucun bourbier ne puisse se former, par le passage des véhicules soit par le piétinement des animaux ou les déjections.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées avant épandage dans les conditions fixées à l'article 158 et 159.1.

Si un silo aménagé ou non constitue une source d'insalubrité, il doit être mis fin à la nuisance par la remise en état, la reconstruction ou la suppression du silo.

Il pourra alors être demandé à l'exploitant du silo de l'implanter pour les saisons ultérieures à une distance supérieure à 200 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Article 158 - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux ¹, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisances ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agricole, résidus verts, marc de fruits, etc...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 mètres cubes.

Au-delà d'un volume de 50 mètres cubes, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

Dans tous les cas, leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des ouvrages de captage ou prises d'eau.

L'implantation est interdite à moins de 35 m (la distance ne pouvant en aucun cas être inférieure à 5 mètres dans le cas des prescriptions particulières) :

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau naturels et artificiels à écoulement permanent ou temporaire,
- des gouffres, dolines, anciennes carrières,
- des sources.

Ces conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ².

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;
- à moins de 5 mètres de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

¹ Décret n°73-218 du 23 février 1973 modifié - Arrêt é du 13 mai 1975 modifié - Arrêté du 20 novembre 1979 modifié - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

² Actuel Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

L'implantation est également interdite à moins de 100 m des ouvrages de captage ou prises d'eau servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine, en l'absence de périmètre de protection déclaré d'utilité publique.

Pour protéger les ressources en eau des distances plus importantes ou des prescriptions particulières pourront être édictées par l'autorité sanitaire.

Dans tous les cas, les prescriptions seront modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

Leur établissement dans une carrière ou toute autre excavation, est interdite.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard, le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000 m³ et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ¹ ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis à vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

Article 159 - Epandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur ², les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidanges, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1 - Dispositions générales ³

L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des ouvrages de captage ou prises d'eau.

Lorsque les ouvrages de captage ou prises d'eau servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas institués par une déclaration d'utilité publique, l'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de ces derniers pour les matières liquides,
- à moins de 35 m de ces derniers pour les matières solides. Dans tous les cas, les prescriptions seront modulées en fonction des conditions topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

L'épandage est interdit à moins de 35 mètres :

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,

¹ Norme U 44051 de l'AFNOR du 15 juillet 1985 sur les amendements organiques, dénominations et spécifications.

² Articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement - Arrêté du 8 juin 1998 modifié.

Circulaire du 12 août 1976 relative aux porcheries (Journal Officiel du 9 décembre 1976),

Circulaire du 4 novembre 1980 relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains (JO. du 29 novembre 1980).

Décret n°73-218 du 23 février 1973 modifié - Arrêt é du 13 mai 1975 modifié - Arrêté du 20 novembre 1979 modifié - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

³ Complété par les articles R.211-48 à 53 du code de l'environnement

- des gouffres, dolines, anciennes carrières,
- des berges des cours d'eau (naturels ou artificiels à écoulement permanent ou temporaire) en période de fortes pluies en zones risquant d'être inondées avant absorption par le sol des matières épandues, en cas de fortes pentes lorsque le sol a un degré de saturation en eau. Cependant, en dehors de ces conditions, la distance peut être réduite à 5 m.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'Hygiène¹.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients graves et constantes pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- sur les sols gelés (sauf pour les déchets solides et quand la pente est inférieure à 7%),
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159.2 Dispositions particulières

159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavages des locaux d'élevage et de leurs annexes

L'épandage sur pâture est interdit, à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers compris dans le périmètre aggloméré, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

En ce qui concerne l'épandage sur terres labourées, la distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres des immeubles occupés ou habités par des tiers.

ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'EPANDAGE

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation de l'autorité sanitaire sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de un mois après réception du dossier complet.

ABSENCE DE PLAN D'EPANDAGE

En l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit :

- en aéro aspersion,
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an, à des cultures maraîchères,

¹ Actuel Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

- à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt 30 jours, après l'épandage.

159.2.2. Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à l'intérieur du périmètre aggloméré et à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant dans la semaine qui suit, sauf impossibilité technique.

159.2.3. Eaux usées et boues de stations d'épuration (CADUC)

Voir les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement

159.2.4. Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome (CADUC)

Voir les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement

159.2.5. Résidus verts - jus d'ensilage

Lorsqu'elles ne sont constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drèches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

159.2.6. Boues de curage des plans d'eau, fosses et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 159.1, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau, est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir¹.

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Article 160 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés (eaux de lavage des cuves ayant contenu des produits phytosanitaires), sont épandus conformément à la réglementation en

¹ Voir les articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement et leurs textes d'application

vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice¹, notamment en ce qui concerne l'épandage aérien.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation, pour éviter toute pollution des points d'eau et des cours d'eau. Par ailleurs, ils doivent être manipulés et stockés hors de la portée des enfants.

Toutes précautions devront être prises pour que les eaux de lavage des cuves ayant contenu des produits antiparasitaires ne rejoignent pas les eaux superficielles.

Article 161 - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant le rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur².

Article 162 - Celliers - pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Article 163 - Emissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange³.

¹ Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi n°72-1139 du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Arrêté du 25 février 1975 modifié fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole (J.O. du 7 mars 1975).

Loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

² Décret n° 73-218 du 23 février 1973 modifié et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux modifié par l'arrêté du 22 août 1991.

³ Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J. O. du 7 juin 1980).

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 164 - Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels, et sur proposition du Directeur Général de l'ARS, accorder des dérogations au présent règlement par arrêté pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur sont données. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45 du code de la santé publique et éventuellement des articles L.46 et L.47 du code¹, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

Article 165 - Pénalités (CADUC)

Conformément à l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, "le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L.1 ou L.3 ou L.4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe". Les sanctions applicables en cas d'infraction au RSD sont donc les amendes au plus égales à 450 euros, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Article 166 - Constatations d'infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du code de la santé publique².

¹ Actuels articles L. 1336-4, L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique respectivement

² Voir les articles L. 3116-1 et 2, L. 1336-1 et 5, L.1312-1 et 2 du code de la santé publique